



Mise en ligne le 23/02/2024

N°2024/19
du 22 février 2024

DELIBERATION

portant constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants au sein du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment en ses articles L.221-2-20° et D.221-4,
- VU la délibération n°2011/105 du 22 décembre 2011 portant création du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,
- VU la délibération n°2017/24 du 23 mars 2017 relative au traitement budgétaire de provisions prévues par les articles L.221-2-20° et D-221.4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, au sein du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,
- VU la délibération n°2024/06/Cex du 12 février 2024 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants au sein du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 14 février 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : PROVISION

Une provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 20 000 000 XPF est constituée à l'article 6817 du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 2 : RECOURS

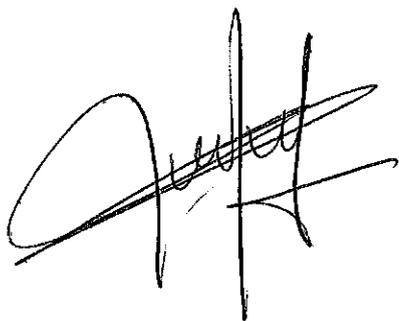
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG..... 1
- Trésorerie de la Province Sud..... 1
- Service des finances 1
- Directeur de la régie..... 1
- Archives..... 1
- Publication..... 1